

CHAP. IV.

*Du pouvoir des Etats de l'Empire en
matière ecclésiastique.*

§. 1.

Nous avons fait voir au livre précédent^{a)} en quoi consistoit le pouvoir des Empereurs en matière ecclésiastique, & comment la plus grande partie de ce pouvoir passa aux Evêques & au Pape. Ce chapitre contiendra les droits principaux dont chaque Etat de l'Empire jouit à cet égard dans son territoire. Ces droits sont fixés par la paix de religion & par le traité de Westphalie.

Est une
partie de
la supé-
riorité
territo-
riale.]

Par ce traité, la juridiction ecclésiastique est regardée comme étant une partie de la supériorité territoriale: en voici les termes: „les Electeurs jouiront „du libre droit territorial tant en matiére ecclésiastique que politique.^{b)}

§. 2.

a) Ch. 4. §. 1. & suiv.

b) Art. 5. §. 30. art. 8. §. 1.

§. 2. Suivant ces termes, chaque Etat de l'Empire a dans son territoire le droit que les Publicistes appellent *jus reformandi*; droit de réformer. Ce droit leur donne le pouvoir d'introduire & de tolérer dans leur territoire telle des trois religions reçues par le traité de Westphalie qu'ils jugent à propos.

Du droit de réformer.

§. 3. Ce pouvoir n'est point illimité; car les Etats sont obligés de se conformer aux réglemens qui concernent l'année décrétable; c) d'où il suit, qu'un Etat de l'Empire ne peut point exercer ce droit contre ceux de ses sujets qui pendant une partie de cette année ont eu l'exercice de leur religion, soit public, soit privé; il doit au contraire les y maintenir, & empêcher qu'ils n'y soient troublés. d)

Limitation.

§. 4. A l'égard de ceux qui n'ont eu pendant cette année, aucun exercice de leur religion, ou qui en ont changé depuis le traité de Westphalie; e) il est li-

De la tolérance.

bre

c) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

d) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 31.

e) Ibid. art. 5. §. 34. 35.

bre aux Etats, ou de les tolérer, ou' de leur accorder le bénéfice de l'émigration. En cas qu'ils les tolèrent, les Etats doivent leur accorder tout ce que la nature de la tolérance exige; c'est à dire, ne leur faire aucune violence à l'égard de leur religion, & leur permettre de se procurer les instructions nécessaires pour la connoissance de leur culte.

Droit
d'émigration.

§. 5. Si au contraire ils refusent de les tolérer, alors les sujets peuvent quitter le pais; & le Seigneur territorial est obligé de leur accorder pour cet effet un terme de cinq ans, s'ils ont exercé leur religion avant la paix de Westphalie, & de trois ans s'ils l'ont embrassée après ce traité. Au reste le Seigneur territorial ne peut pas les empêcher, ou de vendre leurs biens, ou de les administrer eux mêmes, & de venir de tems en tems sur les lieux pour régler leurs affaires. f)

Du *fi-multa-*
neum.

§. 6. Les Etats ont encore, comme une suite du droit de réformer, le pouvoir

f) Ibid. §. 36. 37.

voir d'accorder ce qu'on appelle le *simultaneum*, qui consiste à permettre que l'exercice de plusieurs religions se fasse dans la même église. g) Les Etats en accordant cette permission ne peuvent aucunement gêner la religion qui étoit en possession des 1624. car en le faisant ils agiroient contre le traité de Westphalie. h)

§. 7. L'Etat de la religion dans les pays fournis à la maison d'Autriche, & spécialement dans la Silésie, n'est point sujette à l'année décrétable: le traité de Westphalie contient à leur égard des dispositions particulières. i)

Des
Etats de
la maison
d'Autri-
che,

§. 8.

g) Les Protestans ont prétendu que le *Simultaneum* étoit contraire au traité de Westphalie & aux décisions de l'Empire, par exemple, au récès de 1555. §. 7. à la paix d'Osnabruck art. 7. à la fin, art. 5. §. 2. On a tout de suite après ce traité, disputé sur ce point; & cette dispute est devenue très sérieuse après la paix de Ryswick. L'histoire de cette dispute & les divers mémoires qui ont paru, se trouvent dans les auteurs allégués par *Mascov*, dans son droit publ. liv. 6. ch. 2. §. 10. not. 1. 2.

h) V. le traite d'Osnab, Art. 5. §. 32.

i) Ibid. §. 41. 38.

Du droit
de réfor-
mer en-
tre les
Réfor-
més &
ceux de
la Con-
fession
d'Augs-
bourg.

§. 8. L'année décrétable, ni le droit de réformer, n'ont point lieu entre ceux de la Confession d'Augsbourg & les Réformés : voici ce que le traité de Westphalie ordonne à cet égard.¹⁾ Si un Prince de la confession d'Augsbourg ou de la religion reformée change de religion, ou s'il entre en possession d'un territoire où celle de ces deux religions qui est reçue soit contraire à la sienne, il lui sera permis d'avoir à sa Cour des Prédicateurs de sa religion : mais il ne pourra point changer l'exercice public de la religion ni les loix & constitutions reçues jusqu'alors ; il ne pourra point enlever les revenus ecclésiastiques pour les remettre aux Ministres attachés à sa religion ; en un mot, il ne pourra rien faire qui puisse gêner ou porter préjudice à la religion actuellement reçue dans ce territoire. Et au cas qu'une Communauté ait embrassé la religion de son Seigneur, celui-ci peut lui en confirmer l'exercice en telle sorte, que ses succe-
seurs

1) Ibid. art. 7. §. 1. 2.

seurs ne pourront point l'interdire: mais les Visiteurs ecclésiastiques & les Professeurs des Academies doivent demeurer attachés à l'ancienne religion.

§. 9, Les Etats protestans, en suivant les principes de leur religion conformes au traité de Westphalie, sont Chefs & Directeurs de cette société qui a la religion pour objet, & qu'on nomme *Eglise*. Ils la considerent du même oeil que toutes les autres sociétés;^{m)} & la croient comme elles, soumises à l'Etat.

De la jurisdiction ecclésiastique des Etats protestans.

En vertu de ce pouvoir les Etats ordonnent & dirigent le culte divin; nomment & confirment les Ministres de l'Eglise; exercent toute jurisdiction ecclésiastique sur leurs sujets: cette partie de leur jurisdiction est confiée à un Consistoire, dont les jugemens sont portés

m) Les Membres de ces Consistoires sont quelque fois tous ecclésiastiques. Il y en a cependant où ils sont ecclésiastiques & séculiers, & même où ils sont tous séculiers.

tés par appel au Conseil de Régence; & de là au Prince même.ⁿ⁾

Des Etats catholiques.

§. 10. Les Etats catholiques ont le même pouvoir sur leurs sujets protestans. Mais ils ne l'exercent point vis-à-vis de leurs sujets catholiques: leurs causes ecclésiastiques sont portées par devant le Juge d'Eglise.

Des biens ecclésiastiques.

§. 11. Le terme fixé par le traité de Westphalie^{o)} pour les biens ecclésiastiques immédiats, s'applique également aux biens médiats. Les Protestans ne les envisagent que comme des choses publiques; & c'est par cette raison qu'ils en ont employé une grande partie à des usages purement séculiers; & en ont accordé d'autres aux Eglises, Hopitaux, Ecoles &c.

Des Avocats.

§. 12. Beaucoup d'Etats de l'Empire avoient autrefois le droit de protéger & de défendre des Eglises, Abbaïes

Cou-

n) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

o) Cet établissement a probablement tiré son origine des tēms ou le droit manuaire étoit en usage.

Couvents &c. on appelloit ce droit *Avocatie, Kasten-Vogtey* p) ils l'obtinrent ou par des privilèges, ou par des conventions, ou en s'en emparant comme Seigneurs territoriaux. Ces différentes manières d'obtenir ce droit produisoient aussi une différence dans le droit même. On trouve encore aujourd'hui quelques-unes de ces *Avocaties*. Mais la plupart des Abbayes & Couvents s'en sont délivrés. Il en est fait mention au traité de Westphalie. q)

§. 12. Il ya des Etats catoliques & des Protestans qui exercent le droit de premières prieres dans des Monastères situés dans leur territoire. Les Publicistes ne font point encore convenus, sur quel fondement ce droit leur appartient.

p) V. *Griebner* de *precibus primariis*.

q) Art. 5. §. 6.

